

Liste des certificats délivrés conformément au Règlement sur les pesticides en milieu forestier édicté par le décret 876-88 du 8 juin 1988

Utilisateur privé en milieu forestier
(statut de demandeur aménagiste forestier)

Équivalences des sous-catégories de certificats

F1 - producteur forestier
(détenteur de la carte de producteur)
OU
F2 - simple aménagiste forestier
(non détenteur de la carte)

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. f)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret 1529-93 du 3 novembre 1993, est modifié à l'article 2 par le remplacement, au sous-paragraph *b* du paragraphe 10°, de ce qui suit: « établie à l'annexe 1 du Règlement sur les pesticides, édicté par le décret 874-88 du 8 juin 1988 » par ce qui suit: « , telle qu'établie par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, édicté par le présent décret; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1997.

27399

Gouvernement du Québec

Décret 309-97, 12 mars 1997

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 125 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les conditions d'admission, de refus, de renouvellement, de suspension, d'exclusion et de réadmission des sociétai-

res de l'Association, la discipline applicable à un courtier en assurance de dommages et les cotisations exigibles des sociétaires;

ATTENDU QUE l'Association a adopté, le 30 octobre 1996, le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1997, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quinze jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications proposées par le projet de règlement ont été adoptées majoritairement par les sociétaires de l'Association à une assemblée générale tenue le 30 octobre 1996;

— compte tenu que la date de renouvellement de sociétariat est actuellement le 1^{er} avril, l'implantation de nouveaux modes de renouvellement permettant un échelonnement sur une période de dix mois doit être en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 1997 pour que les sociétaires concernés et l'Association puissent en bénéficier dès cette année;

— l'augmentation de cotisation applicable aux cabinets générera des revenus additionnels pour l'Association. Pour que celle-ci puisse en bénéficier dès le prochain exercice financier, cette mesure doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 1997.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 125)

1. Le Règlement de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec approuvé par le décret 1017-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 274-93 du 3 mars 1993, modifié par le règlement approuvé par le décret 413-94 du 23 mars 1994, est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par la suppression du paragraphe 11°;

2° par la suppression de l'Annexe I.

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8° du premier alinéa, des mots «ou une copie d'un certificat attestant sa constitution».

3. Les articles 26 à 34.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**26.** La cotisation annuelle exigible d'un sociétaire de l'Association est de:

1° 450,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique;

2° 100,00 \$ s'il s'agit d'un cabinet.

27. La cotisation versée par un sociétaire n'est pas remboursable, sauf dans le cas prévu à l'article 30.

28. La cotisation annuelle exigible d'un sociétaire, personne physique, doit être versée au plus tard le premier jour du mois correspondant à la première lettre de son nom de famille:

1° Le 1^{er} février, si cette lettre est A ou B;

2° le 1^{er} mars, si cette lettre est C ou D;

3° le 1^{er} avril, si cette lettre est E, F ou G;

4° le 1^{er} mai, si cette lettre est H, I ou J;

5° le 1^{er} juin, si cette lettre est K ou L;

6° le 1^{er} août, si cette lettre est M ou N;

7° le 1^{er} septembre, si cette lettre est O ou P;

8° le 1^{er} octobre, si cette lettre est Q ou R;

9° le 1^{er} novembre, si cette lettre est S, T ou U;

10° le 1^{er} décembre, si cette lettre est V, W, X, Y ou Z.

29. Lors d'une demande d'admission ou de réadmission à l'Association par une personne physique, la durée du sociétariat s'étend de la date d'admission ou de réadmission jusqu'à la date d'exigibilité de la cotisation annuelle fixée à l'article 28 sans toutefois être inférieure à 6 mois ni supérieure à 18 mois.

Dans le cas où la durée du sociétariat est pour une période de moins ou de plus de 12 mois, la cotisation exigible d'un sociétaire est établie proportionnellement selon le nombre de mois, incluant une partie de mois, correspondant à la durée du sociétariat.

30. Un sociétaire, personne physique, qui fait l'objet d'une exclusion de l'Association en vertu du paragraphe 3° de l'article 15, peut obtenir le remboursement intégral de la cotisation versée en en faisant la demande par écrit à l'Association.

31. Le montant de la cotisation exigible des sociétaires, personnes physiques, qui renouvellent leur sociétariat le 1^{er} avril 1997, est établi proportionnellement au nombre de mois à venir jusqu'au versement exigible en vertu de l'article 28.

32. La cotisation annuelle exigible d'un cabinet, doit être versée au plus tard le 1^{er} avril.

33. Lors de son admission ou de sa réadmission à l'Association, le nouveau cabinet sociétaire doit verser, à titre de cotisation initiale, l'intégralité de la cotisation annuelle. ».

4. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«48. Le sociétaire ne doit pas, lorsqu'il est avisé qu'une plainte a été déposée contre lui, communiquer avec le plaignant, sauf dans le cadre de l'exécution de son mandat, le cas échéant. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27389

Gouvernement du Québec

Décret 324-97, 12 mars 1997

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Tarifs d'électricité et conditions de leur application — Modifications

CONCERNANT le règlement numéro 655 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642, déjà modifié par le règlement numéro 644, établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-96 du 17 avril 1996, le gouvernement approuvait le règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 608-96 du 22 mai 1996, le gouvernement approuvait le règlement numéro 644 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 précité, afin d'inclure à son règlement tarifaire la tarification des services;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 19 décembre 1996, a édicté le Règlement numéro 655 modifiant le Règlement numéro 642, relativement au remboursement qui peut être accordé lorsqu'un réseau municipal de distribution d'électricité dessert un client au tarif L;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ces règlements sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

D'APPROUVER le règlement numéro 655 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642, déjà modifié par le règlement numéro 644, établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, et dont copie est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 655 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 déjà modifié par le règlement numéro 644 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H - 5)

1. Le règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 461-96 du 17 avril 1996 et modifié par le règlement numéro 644, est modifié comme suit:

L'article 105 de la sous-section 1 de la section VI est abrogé et remplacé par le suivant:

«105. Modalités applicables aux municipalités: L'une ou l'autre des deux modalités suivantes s'applique à l'abonnement détenu par une municipalité qui est un client du distributeur:

a) le tarif L et les conditions de son application prévus au présent règlement, ou

b) le tarif L en vigueur le 30 avril 1990 et les conditions de son application à cette date, à l'exception de la prime de dépassement, laquelle doit être rajustée pour tenir compte des modalités du présent règlement; la facture du client est multipliée par 1,2941.

L'option b ci-dessus est réservée à l'abonnement auquel elle s'applique le 30 avril 1996.